

<p>République Française Département de Maine-et-Loire Commune d'Armaillé</p> <p>En application de l'article L.2121-25 du C.G.C.T. un extrait de la présente décision a été affiché à la porte de la mairie le : 27 mai 2019</p> <p>Nombre de conseillers afférents au conseil municipal : 11 En exercice : 9 Présents : 7</p>	<p style="text-align: center;"><b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS</b> <b>SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MAI 2019</b></p> <p>L'an deux-mil-dix-neuf, le vingt-trois du mois de mai à vingt heures trente minutes, le conseil municipal de la Commune d'Armaillé s'est réuni à la salle du conseil municipal de la mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bernard GAULTIER, Maire, en session ordinaire.</p> <p>Les convocations et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 14 mai 2019.</p> <p>La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la mairie le 14 mai 2019.</p> <p>Etaient présents : M. GAULTIER Bernard, Mme GALISSON Emmanuelle, M. BONDU Roland, M. MAHOT Marcel, M. MARQUET Sébastien, M. GUERIN Patrice, M. BRETON Eric.</p> <p>Etaient excusés : Mme GAULTIER Nathalie, Mme LIEBEN Angélique.</p> <p>Etaient absents non excusés : Néant.</p> <p>Procurations : Mme LIEBEN Angélique pour M. BRETON Eric.</p> <p><b>Secrétaire de séance :</b> En application de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour désigner le secrétaire de séance. A l'unanimité, ils désignent pour cette fonction Monsieur Marcel MAHOT.</p>
---	---

## **DEL 2019-23 : ÉVOLUTIONS DU PÉRIMETRE TERRITORIAL ET RÉFORMES STATUTAIRES DU Syndicat Intercommunal d'Énergies de maine-et-loire (SIÉML)**

Le Maire expose :

### Point 1 : Intégration de la commune nouvelle d'Ingrandes-le-Fresne-sur-Loire au Siéml

Par un arrêté préfectoral n°2015-116 du 31 décembre 2015 a été créée la commune nouvelle d'Ingrandes-le-Fresne-sur-Loire, issue de la fusion des communes d'Ingrandes (qui adhérait déjà au Siéml) et du Fresne-sur-Loire (qui adhérait au Sydela). Cette commune nouvelle adhère donc partiellement au Siéml, pour la partie de territoire située sur la commune déléguée d'Ingrandes. Il apparaît souhaitable que cette commune nouvelle soit membre du Siéml pour l'intégralité de ce territoire. Pour ce faire, elle a sollicité, par délibération du 22 décembre 2017, son retrait du Sydela, pour ensuite adhérer au Siéml pour la compétence obligatoire « distribution d'électricité » définie à l'article 3 de ses statuts, ainsi que les compétences facultatives « distribution publique de gaz », « éclairage public » et « infrastructures de charge pour véhicules électriques » respectivement définies aux articles 4-1, 4-2 et 4-3 de ces mêmes statuts. Cette demande d'adhésion a été acceptée par délibération du comité syndical du Siéml du 17 octobre 2017.

Désormais, conformément à l'article L. 5211-18 du CGCT, l'assemblée délibérante de chaque membre du Siéml doit se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune au Siéml.

Il vous est donc demandé de vous prononcer sur l'adhésion au Siéml de la commune nouvelle d'Ingrandes-le-Fresne-sur-Loire pour l'intégralité de son territoire.

#### Point 2 : Retrait de la commune nouvelle des Vallons-de-l'Erdre du Siéml

Par un arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 a été créée la commune nouvelle des Vallons-de-l'Erdre, issue de la fusion des communes de Bonnoeuvre, Freigné, Maumusson, Saint-Mars-la-Jaille, Saint-Sulpice-des-Landes et Vritz. Cette commune nouvelle adhère partiellement au Siéml, pour la fraction de son territoire correspondant à la commune déléguée de Freigné, et au Sydela pour les parties de son territoire correspondantes aux autres communes déléguées issues de cette fusion.

Par délibération en date du 17 juillet 2018 la commune nouvelle des Vallons-de-l'Erdre a demandé son retrait du Siéml et son adhésion au Sydela pour la partie de son territoire lié à la commune déléguée de Freigné, de façon effective à compter du 1er janvier 2019. Ce retrait a été demandé au titre de la compétence obligatoire « distribution d'électricité » définie à l'article 3 des statuts du Siéml, ainsi que pour la compétence facultative exercée jusqu'alors par le syndicat au titre de l'éclairage public. Cette demande de retrait a été acceptée par délibération du comité syndical du Siéml du 16 octobre 2018.

Désormais, conformément à l'article L. 5211-19 du CGCT, l'assemblée délibérante de chaque membre du Siéml doit se prononcer sur le retrait de la nouvelle commune du Siéml.

Il vous est donc demandé de vous prononcer sur le retrait la commune nouvelle des Vallons-de-l'Erdre du Siéml.

#### Point 3 : Réformes statutaires du Siéml

Par délibération de son comité syndical du 23 avril 2019, le Siéml a décidé de mettre en œuvre une double réforme statutaire :

- la première ayant pour vocation à entrer en vigueur dès l'accomplissement du processus prévu au code général des collectivités territoriales pour l'approbation par les membres du Siéml de la réforme (probablement au mois de juillet 2019) ;
- la seconde ayant pour vocation à entrer en vigueur après les futures élections municipales du mois de mars 2020.

La première réforme a pour vocation, d'une part, à améliorer et mettre à jour la rédaction des statuts du Siéml au regard des évolutions législatives et réglementaires, et d'autre part :

- à doter le syndicat d'une compétence optionnelle supplémentaire en matière de production et distribution par réseaux techniques de chaleur renouvelable ;
- à habilitier le syndicat à intervenir dans les services accessoires suivants :
  - assurer (i) les services d'étude, d'assistance et d'accompagnement technique, (ii) la mise en œuvre et l'exploitation de solutions informatiques incluant notamment l'accès, la collecte, la production, le traitement et l'exploitation de bases de données et de systèmes d'informations géographiques, la transmission et la diffusion desdites informations,

- réaliser (i) des études générales ou spécifiques corrélatives aux systèmes communicants, (ii) des investissements sur les installations des systèmes communicants incluant les réseaux de communication (notamment réseau radio, réseau des objets connectés...). Il peut, à ce titre, construire, exploiter et entretenir ces systèmes communicants qui peuvent inclure la vidéoprotection.
- réaliser et exploiter des installations de production et de distribution, par réseaux techniques, de chaleur renouvelable visant à maîtriser la consommation d'énergie et à réduire les émissions de gaz à effet de serre. Cette activité peut comprendre notamment les activités suivantes : la réalisation d'installations de production de chaleur incluant le cas échéant les bâtiments de stockage et les réseaux techniques de distribution de chaleur associés, ainsi que l'exploitation et la maintenance desdites installations.

Ce dernier service vise à apporter une plus grande souplesse dans l'accompagnement du Siéml en matière de production et distribution par réseaux techniques de chaleur renouvelable, et ce sans opérer de transfert de la compétence optionnelle.

Désormais, conformément aux articles L. 5211-17 et L. 5211-18 du CGCT, l'assemblée délibérante de chaque membre du Siéml doit se prononcer sur cette modification statutaire.

Les projets de statuts reprenant ces différentes évolutions, ainsi que la délibération du comité syndical du Siéml du 23 avril 2019 ont été joints à la convocation au présent conseil municipal.

La seconde réforme a pour vocation à modifier la gouvernance du Siéml pour tenir compte des évolutions intercommunales intervenues ces dernières années, notamment la création de communes nouvelles et le regroupement des intercommunalités dans le département de Maine-et-Loire.

En effet, la création des communes nouvelles a provoqué la disparition des anciennes communes membres du Siéml et l'apparition de nouveaux membres que sont les communes nouvelles. En outre, le nombre et le périmètre des circonscriptions électorales du Siéml étaient initialement calqués sur les territoires des intercommunalités qui sont passées de 29 à 8 dans le département. Le Siéml doit donc procéder au redécoupage de ses circonscriptions électorales.

Il est à noter que la commune d'Ingrandes-le-Fresne-sur-Loire, qui adhère à la communauté de commune du Pays d'Ancenis n'adhérant pas au Siéml, sera rattachée à la circonscription électorale Loire Layon Aubance.

En outre, conformément aux dispositions de l'article L. 5215-22 du Code général des collectivités territoriales, la communauté urbaine Angers Loire Métropole disposera d'un nombre de représentants au sein du comité syndical du Syndicat proportionnel à la part relative de la population des communes auxquelles la communauté urbaine est substituée au titre de l'exercice de la compétence relative à la distribution d'électricité.

Dans le souci de garantir le bon fonctionnement du Siéml et de ne pas en bouleverser immédiatement la gouvernance, il est prévu que cette réforme d'ampleur n'entrera en vigueur qu'après les élections municipales de mars 2020.

Désormais, conformément aux articles L. 5211-17 et L. 5211-18 du CGCT, l'assemblée délibérante de chaque membre du Siéml doit se prononcer sur cette modification statutaire.

Les projets de statuts reprenant ces différentes évolutions, ainsi que la délibération du comité syndical du Siéml du 23 avril 2019 ont été joints à la convocation au présent conseil municipal.

Ceci étant exposé, il est donc proposé au conseil municipal :

- d'approuver, conformément à l'article L. 5211-18 du Code général des collectivités territoriales, l'adhésion au Siéml de la commune nouvelle d'Ingrandes-le-Fresne-sur-Loire pour l'intégralité de son territoire ;
- d'approuver, conformément à l'article L. 5211-19 du Code général des collectivités territoriales, le retrait du Siéml la commune nouvelle des Vallons-de-l'Erdre ;
- d'approuver, conformément aux articles L. 5211-17 et L. 5211-18 du Code général des collectivités territoriales, la réforme statutaire du Siéml à effet immédiat ;
- d'approuver, conformément aux articles L. 5211-17 et L. 5211-18 du Code général des collectivités territoriales, la réforme statutaire du Siéml à effet différé au 30 mars 2020 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

### **DELIBERATION**

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-18, L. 5211-19, L. 5212-16 et L. 5711-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-09 du 1er février 2016 portant réforme des statuts du Siéml, ensemble les statuts qui y sont annexés ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-53 du 18 août 2017 élargissant les compétences du Siéml ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-116 du 31 décembre 2016 portant création de la commune nouvelle d'Ingrandes-le-Fresne-sur-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 créant la commune nouvelle des Vallons-de-l'Erdre ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml du 23 avril 2019 ;

Vu les projets de futurs statuts du Siéml ;

Vu le rapport de Monsieur le Maire ;

L'exposé de Monsieur le Maire entendu ;

Sur proposition de Monsieur le Maire ;

Considérant l'opportunité pour la commune nouvelle d'Ingrandes-le-Fresne-sur-Loire de devenir membre du Siéml pour l'intégralité de son territoire ;

Considérant l'opportunité d'autoriser le retrait de la commune nouvelle des Vallons-de-l'Erdre du Siéml pour rationaliser la carte intercommunale et permettre à cette commune d'adhérer au Sydela pour l'intégralité de son territoire ;

Considérant l'opportunité de réformer le Siéml sans attendre pour améliorer la rédaction de ses statuts et lui conférer une nouvelle compétence optionnelle ainsi qu'une habilitation à agir dans de nouveaux domaines selon le projet de statuts transmis à la commune ;

Considérant l'opportunité, d'une part, de mener une seconde réforme de la gouvernance du

Siéml selon le projet de statuts transmis à la commune pour tenir compte des évolutions intercommunales intervenues ces dernières années mais, d'autre part, d'en différer les effets après les élections municipales de mars 2020, dans le souci de garantir le bon fonctionnement du Siéml et de ne pas en bouleverser immédiatement la gouvernance ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés

- **DECIDE :**

- o d'approuver l'adhésion au Siéml de la commune nouvelle d'Ingrandes-le-Fresne-sur-Loire pour l'intégralité de son territoire,
- o d'approuver le retrait du Siéml la commune nouvelle des Vallons-de-l'Erdre,
- o d'approuver la réforme statutaire du Siéml à effet immédiat,
- o d'approuver la réforme statutaire du Siéml à effet différé au 30 mars 2020 ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

-

**DEL 2019-24 : Conseil communautaire d'Anjou Bleu Communauté – Composition et répartition des sièges – Approbation de l'accord local**

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que, par arrêté préfectoral du 23 décembre 2016, le nombre de sièges du Conseil communautaire d'Anjou Bleu Communauté et leur répartition a été fixé conformément à l'accord local approuvé par le Conseil municipal des Communes membres. Le nombre et la répartition des sièges a ensuite été modifiée par arrêté préfectoral du 11 janvier 2018, à la suite du retrait de Freigné ; Le Conseil communautaire d'Anjou Bleu Communauté est ainsi composé de 47 sièges répartis entre ses 11 Communes membres, tels que détaillé dans le tableau ci-après.

Le Conseil communautaire doit être recomposé à la suite du prochain renouvellement général des conseillers municipaux. La composition et le nombre de sièges peuvent être fixés selon deux modalités distinctes :

- Soit par accord local conclu entre les Communes membres, adopté avant le 31 août 2019 par deux tiers au moins des conseils municipaux des Communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des Communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des Communes membres ;
- Soit par une composition et une répartition des sièges en application du droit commun (article L 5211-6-1, II à VI, du CGCT) ;

Le préfet constate ensuite le nombre et la répartition des sièges qui résulte d'un accord local ou, à défaut, du droit commun, par arrêté pris au plus tard le 31 octobre 2019.

Il est rappelé que l'accord local permet de répartir entre les Communes au maximum 25 % de sièges supplémentaires par rapport au nombre de sièges qui serait attribué en application du droit commun, des lors que sont respectées les conditions cumulatives suivantes :

- Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque Commune telle qu'elle résulte du dernier recensement et figure sur le site Internet de l'Institut national des études statistiques et économiques (INSEE) ;
- Chaque Commune dispose d'au moins un siège ;

- Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;
- La part de sièges attribuée à chaque Commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des Communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle :
  - lorsque la répartition de droit commun conduirait à ce que la part de sièges attribuée à une Commune s'écartere de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale et que la répartition effectuée par l'accord local, maintien ou réduit cet écart ;
  - lorsque deux sièges seraient attribués à une commune pour laquelle la répartition légale conduirait à l'attribution d'un seul siège.

La répartition de droit commun donnerait lieu à un Conseil communautaire de 40 sièges. Seules trois Communes sur onze disposeraient de plus d'un siège et, par rapport à la composition et la répartition actuelle, trois Communes perdraient un siège et les deux Communes nouvelles en perdraient deux.

La conclusion d'un accord local entre les Communes membres d'Anjou Bleu Communauté permettrait de composer un Conseil communautaire de 40 à 50 sièges maximum.

Il est proposé d'approuver une recomposition du Conseil communautaire d'Anjou Bleu Communauté avec accord local sur la base de 47 sièges, selon la répartition actuelle indiquée ci-après :

Communes	Population municipale	RÉPARTITION DES SIÈGES		
		Droit commun	Actuelle	Ecart
Segré-en-Anjou Bleu	17 577	19	21	-2
Ombree d'Anjou	9 013	10	12	-2
Candé	2 845	3	4	-1
Chazé-sur-Argos	1 059	1	2	-1
Angrie	947	1	2	-1
Loiré (*)	861	1	1	+0
Challain-la-Potherie (*)	816	1	1	+0
Bouillé-Ménard (*)	745	1	1	+0
Armaillé (*)	313	1	1	+0
Carbay (*)	252	1	1	+0
Bourg-l'Evêque (*)	251	1	1	+0
<b>TOTAL</b>	<b>34 679</b>	<b>40</b>	<b>47</b>	<b>-7</b>

(\*) Sièges de droit, non modifiable.

Chaque Commune disposant d'un seul siège doit désigner un conseiller communautaire titulaire et un conseiller communautaire suppléant (article L 5211-6 du CGCT).

## DELIBÉRATION

### Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-6-1;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Anjou Bleu Communauté, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° DRCL/BI/2018-191 du 28 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-189 du 23 décembre 2016, relatif au nombre et à la répartition par Commune des sièges de conseillers communautaires d'Anjou Bleu Communauté ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BI/2018-04 du 11 janvier 2018, modifiant le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires d'Anjou Bleu Communauté ;

Considérant qu'une composition du Conseil communautaire d'Anjou Bleu Communauté selon un accord local conclu entre ses Communes membres permet de conserver une plus grande répartition des sièges ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés ;

### DÉCIDE

- D'approuver une recomposition du Conseil communautaire d'Anjou Bleu Communauté, selon un accord local entre les Communes membres déterminant le nombre et la répartition des sièges de la manière suivante :

Communes	Nombre et répartition des sièges
	Accord local
Segré-en-Anjou Bleu	21
Ombree d'Anjou	12
Candé	4
Chazé-sur-Argos	2
Angrie	2
Loiré	1
Challain-la-Potherie	1
Bouillé-Ménard	1
Armaillé	1
Carbay	1
Bourg-l'Evêque	1
<b>TOTAL</b>	<b>47</b>

- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

Précise que :

- La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application *Télérecours Citoyens* accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

### **DEL 2019-25 : VOIRIE 2019**

Monsieur le maire expose au conseil municipal que, comme chaque année, des travaux de voirie sont prévus afin de maintenir les routes communales en bon état. Une consultation a été lancée.

La commission Voirie s'est réunie ce jour 23 mai à 20 heures afin d'effectuer l'ouverture des plis. Le nombre de plis s'est élevé à 5.

La commission propose au conseil municipal de retenir pour les travaux de curage de fossé et le dérasement : l'entreprise Guillet Jacques pour un montant de 7 196,40€ TTC et pour les travaux d'emplois partiels à l'émulsion : l'entreprise L'Aviréenne pour un montant de 8 910,00€ TTC.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

**APPROUVE** la proposition de la commission Voirie,

**DECIDE** de confier les travaux de curage de fossé et le dérasement à l'entreprise Guillet Jacques pour un montant de 7 196,40€ TTC,

**DECIDE** de confier les travaux d'emplois partiels à l'émulsion à l'entreprise L'Aviréenne pour un montant de 8 910,00€ TTC,

**AUTORISE** le maire à signer tous documents se rapportant à cette affaire.

**PRECISE** que les dépenses correspondantes sont inscrites sur le budget général de la commune, chapitre 011, article 615231

### **DEL 2019-26 : Vœu relatif aux principes et valeurs devant guider les évolutions du système de santé**

*Sur proposition de la Fédération Hospitalière de France (FHF), qui rassemble les 1000 hôpitaux publics et 3800 établissements sociaux et médico-sociaux publics.*

Considérant que les inquiétudes et colères exprimées dans le pays ces dernières semaines illustrent à nouveau un sentiment de fractures territoriales et sociales dans l'accès aux services publics, dont la santé est un des piliers.

Considérant que de nombreux territoires ne disposent que d'une offre insuffisante de services de santé, aggravée par l'existence de freins à la coordination entre l'ensemble des acteurs de santé.

Considérant que de trop nombreux Français renoncent à se faire soigner, pour des raisons d'accessibilité tant économique que géographique.

Considérant que l'accès aux soins constitue une des préoccupations majeures de concitoyens et qu'il s'agit d'un sujet récurrent dans les échanges quotidiens avec nos administrés.

Considérant que les établissements de santé doivent de plus en plus faire face à une situation financière extrêmement tendue et à des fermetures de lits mettant notamment un frein à une prise en charge optimale des urgences.

Considérant que la réforme du système de santé « Ma Santé 2022 » n'a fait l'objet d'aucune concertation mais d'une simple consultation réservée aux spécialistes et experts, et qu'elle a omis d'intégrer les élus locaux et notamment les collectivités locales, les conseils de surveillance des hôpitaux, les conseils d'administration des établissements sociaux et médico-sociaux, les citoyens et les acteurs de santé.

Considérant que les élus ne sont pas suffisamment associés à l'organisation territoriale des soins du fait de directives nationales homogènes, technocratiques et éloignées des réalités locales.

Considérant que les élus sont pourtant engagés dans l'évolution du système de santé et sont acteurs du changement.

**Considérant que, selon nos grands principes républicains, notre système de santé se doit d'assurer l'égalité des soins pour tous sans distinction d'origine économique, sociale ou territoriale, le conseil municipal d'Armaillé souhaite affirmer les principes et valeurs qui doivent guider les évolutions du système de santé.**

**Le conseil municipal d'Armaillé demande donc que la réforme du système de santé prenne en considération les sept enjeux suivants :**

1. La lutte contre les « déserts médicaux » et la garantie d'une offre de santé de proximité *[en particulier en zone périurbaine et rurale]* adaptée aux territoires.
2. La garantie d'un accès à des soins de qualité pour tous dans des conditions financières assurées par des mécanismes efficaces de solidarité
3. La fin des directives nationales technocratiques et la mise en œuvre d'une réelle prise en compte des spécificités de chaque territoire dans l'organisation des soins.
4. Une association véritable et sans délai de l'ensemble des acteurs concernés (élus, représentants des usagers, médecine de ville, hôpitaux, maisons de retraite, etc.) à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale des soins.
5. La mise en œuvre d'outils, d'incitations et de financements propices à une implantation équitable des services de santé dans les territoires et à une meilleure coopération entre tous les établissements et professionnels de santé, quel que soit leur statut afin d'assurer un meilleur maillage et de fédérer les énergies.
6. Le maintien et le renforcement d'un service public hospitalier et médico-social au service de tous les patients, qui dispose des moyens humains et financiers indispensables pour remplir ses missions de soins, de recherche et d'enseignement, et pour investir afin d'accompagner l'évolution indispensable des structures, et l'accès de tous à l'innovation dans les thérapeutiques et les modes de prise en charge.
7. La fin de toute décision arbitraire, sans concertation avec les élus locaux, visant à fermer des services publics hospitaliers pour des motifs économiques et non de sécurité ou de qualité de soins.
8. La reconnaissance du caractère prioritaire de mesures fortes pour revaloriser et renforcer l'attractivité des métiers hospitaliers et du secteur social et médico-social.

***Le conseil municipal autorise le maire à intervenir auprès du Président de la République, du Premier ministre, de la Ministre des Solidarités et de la Santé et de l'ensemble des autorités de l'Etat pour faire valoir ces demandes et pour les inscrire dans le cadre des échanges locaux du débat national.***